

Arrêté No 2018-161/PR/MENFOP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire dite "SAHAN-SAN".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution ;
VU La Loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé ;
VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien ;
VU Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
VU Loi n°45/AN/14/7ème L portant modifications partielles de la loi n°64/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
VU Le Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur ;
VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien ;
VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement Djiboutien ;
SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 1 : L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue française définie dans les articles suivants est accordée à Mme SAIDA AHMED ILMI, de nationalité Djiboutienne.

ARTICLE 2 : L'école privée désignée ci-dessus est nommée "SAHAN-SAN". Elle est dirigée par Mme SAIDA AHMED ILMI, titulaire d'une licence.
Elle a son siège sis Gachamaleh.

ARTICLE 3 : L'école privée "SAHAN-SAN" est autorisée à dispenser un enseignement préscolaire, fondamental et secondaire en langue française.

ARTICLE 4 : La Directrice et les personnels de l'école privée "Sahan-San" devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 Juillet 1981 portant organisation de l'enseignement privé et du décret n°2005-0083/PR/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement et notamment présenter un dossier d'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant de la dite école.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 07/11/2018

P. Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
Pour Ampliation Conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement
MOHAMED HASSAN ABDILLAHI